

cote de gâ
118

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
Le Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant

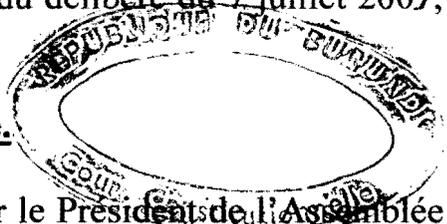
**ARRET N° RCCB 216 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DES SIEGES DES
DEPUTES**

Vu la requête du 30 juin 2009 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges des députés Didace KIGANAHE, Jérémie NGENDAKUMANA, Jean Marie Pascal NSESEMA et Denise SINDOKOTSE;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 216;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 7 juillet 2009, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance des sièges des députés Didace KIGANAHE, Jérémie NGENDAKUMANA, Jean Marie Pascal NSESEMA et Denise SINDOKOTSE;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 29 juin 2009 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance des sièges de ces députés avant de procéder à leur remplacement » ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral ; que partant elle est régulière ;

(Handwritten signatures and initials)

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Sur le constat de vacance des sièges des députés Didace KIGANAHE, Jérémie NGENDAKUMANA, Jean Marie Pascal NSESEMA et Denise SINDOKOTSE.

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 du Code Electoral, le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal notamment par démission ;

Attendu que dans le cas présent, les quatre députés ont adressé des correspondances au Président de l'Assemblée Nationale pour l'informer qu'ils interrompaient ou suspendaient leurs mandats selon les termes de chacun ;

Attendu que les termes employés dans ces correspondances indiquent en fait que les députés en question ont entendu démissionner de leurs sièges, que par conséquent ces derniers peuvent être déclarés vacants par la Cour de céans et pourvus conformément à l'article 133 du Code électoral ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ces articles 132 et 133 ;

Handwritten signatures of the judges of the Constitutional Court, including the President and members.

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance des sièges des députés Didace KIGANAHE, Jérémie NGENDAKUMANA, Jean Marie Pascal NSESEMA et Denise SINDOKOTSE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 08 juillet 2009 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Népomucène SABUSHIMIKE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA et Jean Pierre AMANI, Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Népomucène SABUSHIMIKE

Onesphore BARORERAHO

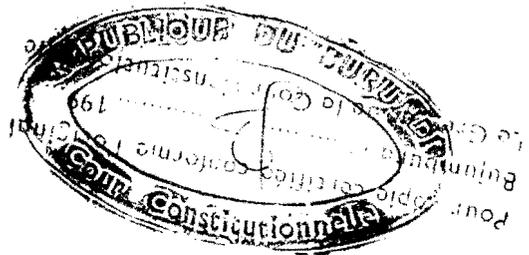
Rose NIRAGIRA

Jean Pierre AMANI

Président

Christine NZEYIMANA

Pour copie certifiée conforme à l'original.
Bujumbura le 08/07/2009
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle



Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif